



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 7 OCTOBRE 2025
à : 18H00

Présidence : M. PREVOT David

Présents : Mrs BUFFA Jean-Michel, EL BARDAOUI Farid, Mrs PIGEARD
Didier et SOUKOUNA Diafara

Assiste : M. SEIGNEURET Vincent

Approbation du Procès-verbal du 30/09/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

INSCRIPTION D'UN DIRIGEANT SUSPENDU

DU 27 SEPTEMBRE 2025

U15 D2

LUCÉ OUEST (1) / FC RÉMOIS (1)

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche ;*
- *Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *Être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »*,

« En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant que l'article 226-5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :*

- *Aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées*
- *À l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.*

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant-match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa des présents règlements. »

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé* »,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.* »,

Considérant en l'espèce qu'un Dirigeant de l'équipe de **LUCÉ OUEST** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 30/04/2025, de 7 matchs fermes de suspension avec date d'effet le 27/04/2025,

Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel à **LUCÉ OUEST** afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 07/10/2025 à 12h00,

Considérant que le club de **LUCÉ OUEST** a répondu au mail en indiquant ne rien avoir à formuler comme explications, à part que c'était une erreur de l'éducateur,

Considérant que l'équipe U15 du club de **LUCÉ OUEST** n'a effectivement joué que 5 rencontres officielles depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée, à savoir le 27/04/2025

Considérant que ce dirigeant a été aligné lors de la rencontre de **Championnat U15 D2 – match n° 54755838 – LUCÉ OUEST (1) / FC RÉMOIS (1) du 27/09/2025**, en tant que joueur,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « Senior 2 » en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain en application de l'article 226-5

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce dirigeant avait encore 2 matchs à purger avec l'équipe évoluant en U15 D2 de **LUCÉ OUEST**,

Considérant que ce dirigeant encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension **EN PLUS** à compter du 13/10/2025 pour avoir été inscrit sur la FMI de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026,

Inflige une amende de 188 € au club de **LUCÉ OUEST** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de **LUCÉ OUEST** le montant des droits d'évocation : 80 €.

RÉSERVE D'AVANT-MATCH

DU 27 SEPTEMBRE 2025
CRITERIUM U13 D3 POULE C
LÈVES (1) / CHARTRES MSD (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve d'avant-match déposée sur la feuille de match par le club de LÈVES et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de CHARTRES MSD pour le motif suivant : « *La licence des joueurs mentionnés a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre* »

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que dans les Compétitions de Ligue e de District « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.* »,

Considérant qu'après vérification, il s'avère que 4 joueurs mentionnés sur la FMI, sont titulaires d'une licence Libre, au club de CHARTRES MSD, enregistrée en date du 24.09.2025,

Considérant qu'en application de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., ces joueurs n'avaient pas à la date du 27.09.2025 les 4 jours francs de qualification,

Considérant que les joueurs mentionnés dans la réserve ne pouvaient donc pas participer à la rencontre citée sous rubrique,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité au club de CHARTRES MSD (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de LÈVES, en application de l'article 6 des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

FORFAITS

DU 28 SEPTEMBRE 2025

VETERANS 3^{ème} DIVISION

JOUY ST-PREST (1) / AS ORIELS (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la Feuille de match papier sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe de l'AS Oriels* »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'AS ORIELS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à JOUY ST-PREST (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 154€ (77€ x 2) à l'AS ORIELS (1^{er} Forfait)

DU 5 OCTOBRE 2025
SENIORS F à 8
AMILLY (1) / FC DROUAIS (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse* »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au FC DROUAIS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à AMILLY (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 154€ (77€ x 2) au FC DROUAIS (1^{er} Forfait)

DU 4 OCTOBRE 2025
U18 D2
ENT. USP-USCD (1) / A.S. TOURY-JANVILLE (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de TOURY-JANVILLE du 3 Octobre à 22h01, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à TOURY-JANVILLE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ENT. USP-USCD (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à TOURY-JANVILLE (1^{er} Forfait)

DU 4 OCTOBRE 2025

U15 D3 POULE C

AUNEAU (1) / GALLARDON (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de GALLARDON du 4 Octobre à 08h38, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à GALLARDON (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à AUNEAU (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à GALLARDON (1^{er} Forfait)

DU 4 OCTOBRE 2025
U15 à 8
ST-GEORGES (2) / LUCÉ OUEST (2)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de ST-GEORGES du 4 Octobre à 00h21, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à ST-GEORGES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à LUCÉ OUEST (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à ST-GEORGES (1^{er} Forfait)

DU 4 OCTOBRE 2025
CRITERIUM U1 D3 POULE A
DREUX HORIZON (2) / ANET (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail d'ANET du 3 Octobre à 09h05, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à ANET (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à DREUX HORIZON (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 38€ à ANET (1^{er} Forfait)

DU 4 OCTOBRE 2025

CRITERIUM U1 D3 POULE B

R.C. BÛ-ABONDANT (2) / BREZOLLES (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse* »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à BREZOLLES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à BÛ-ABONDANT (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à BREZOLLES (1^{er} Forfait)

FORFAIT GÉNÉRAL

La Commission,

Considérant le mail de TOURY-JANVILLE du 6 Octobre 2025, informant du Forfait Général de son équipe U18 évoluant dans le Championnat U18 D2 – Phase 1 pour la saison 2025/2026,

Enregistre le Forfait Général et inflige une amende de 116€ en application de la grille des tarifs du District pour la saison 2025/2026 et validée par le Comité Directeur du 11 Juin 2025.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- ✓ **Brezolles** pour le match de U13 D3 Poule B du 27.09.2025 (Feuille de Match Papier transmise au-delà le 02.10.2025 à 08h06)
- ✓ **Brezolles** pour le match de U11 Niveau 3 Poule E du 27.09.2025 (Feuille de Match Papier transmise au-delà le 02.10.2025 à 08h06)
- ✓ **Jouy St-Prest** pour le match Vétérans 3^{ème} Division du 28.09.2025 (Feuille de Match Papier transmise au-delà le 30.09.2025 à 22h50)
- ✓ **Ymonville** pour le match de d » Poule C du 05.10.2025 (FMI transmise au-delà le 06.10.2025 à 16h32)

RAPPELS :

- En cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- Il faut clôturer la FMI,
- En cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante **ET** l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.
Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin

FEUILLE DE MATCH PAPIER

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :

→ [Feuille de match papier](#)

Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

La Commission,

Considérant que beaucoup de difficultés ont été rencontrées dans la réalisation des FMI Samedi 4 Octobre et Dimanche 5 Octobre,

Enregistre les résultats des matchs ci-dessous puisqu'un rapport de non-utilisation est transmis avec les feuilles de match papier et que celles-ci sont lisibles et correctement remplies :

D4 Poule C :

Ent. Bazoche-Authon (1) / OC Châteaudun (2) : 5 / 0

Vétérans 3^{ème} Division

C'Chartres (1) / Courville (1) : 0 / 0

U17 D2 :

Anet (1) / Ent. Beauceronne-Ymonville (1) : 4 / 2

U15 D2 :

La Loupe (1) / Nogent le Roi (1) : 4 / 3

U15 à 8 :

La Ferté Vidame (1) / Ent. Dammarie-Berchères (2) : 1 / 4

Angerville (1) / Cloyes-Droué (1) : 4 / 11

Critérium U12 D1 :

Mainvilliers (12) / R.C.B.A (12) : 3 / 0

Critérium U13 D3 Poule E :

Mainvilliers (3) / Maintenon (2) : 8 / 2

Critérium U11 Niveau 3 Poule D :

Anet (1) / R.C.B.A (2) : 4 / 1

Critérium U11 Niveau 3 Poule G :

Berchères-Dammarie (1) / Mainvilliers (3) : 1 / 4

Critérium U11 Niveau 2 Poule A :

La Loupe (2) / Dammarie-Berchères (1) : 0 / 8

Rappelle que l'envoi d'un rapport de non-utilisation est obligatoire et par conséquent enregistre le résultat de cette rencontre mais adressera un 1^{er} avertissement au club recevant sur le match ci-dessous :

Critérium U11 Niveau 3 Poule D :

Vernouillet UPE (1) / Chérisy (1) : 9 / 1

Inflige une amende forfaitaire pour « feuille de match non conforme » aux équipes recevantes ci-dessous en raison de la qualité des feuilles de match transmises (illisibles à l'impression, mal remplies, etc...)

Critérium U13 D2 Poule B :

Berchères-Dammarie (1) / Lucé Ouest (2) : 4 / 3

Critérium U11 Niveau 3 Poule A :

Ent. Jouy-Nogent (1) / Nogent le Roi (2) : 6 / 2

Critérium U11 Niveau 2 Poule B :

Ent. Courville-Fontaine (1) / Mainvilliers (2) : 4 / 3

MATCHS NON JOUÉS

La Commission,

Pris connaissance du mail du R.C.B.A du 4 Octobre à 10h21 informant de l'impraticabilité du terrain d'Abondant (photos à l'appui) pour les matchs du samedi après-midi suite à des pluies importantes.

Décide de reporter les 2 matchs ci-dessous aux dates suivantes :

U18 D1 :

R.C.B.A (2) / Maintenon (1)

→ Reporté au Samedi 1^{er} Novembre

U15 D2 :

R.C.B.A (1) / Ymonville (1)

→ Reporté au Samedi 13 Décembre

REPORTS DES RENCONTRES MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs du District qu'une amende de 22€ sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'article 7 des RG du District :

RAPPEL : Article 7 des RG du District (complément de l'article 7 des RG de la Ligue et ses Districts) :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle (alinéa 1 et 2) à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat du District dans les délais fixés ci-dessous :

- SENIORS masculin : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;
- SENIORS féminin : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;
- VÉTÉRANS : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;
- U18 D1 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;
- U17 D1 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;
- U15 D1 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;
- U15 D2 et D3, U17 D2 et D3, U18 D2 et D3 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;
- U15 à 8 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;
- U15F à 8 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;
- U13G : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;
- U13F : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;
- U12 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;

- U11F : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre
- U11F : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre
- Futsal : Dernier délai : 48h avant l'horaire fixé pour la rencontre.

En dernier ressort :

Report possible pour les matchs SANS officiels jeunes et Vétérans : Report après le jeudi midi mais avant le vendredi soir 17h00 : amende inscrite à la grille des tarifs

Report possible pour les matchs AVEC officiel : Report jusqu'au mardi de la semaine du match avant 17h00 : amende inscrite à la grille des tarifs

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22€ au club de :

- **Dreux ACSF**, pour le match U18 D1 du 04/10 (changement d'horaire)
- **Chartres MSD**, pour le match U18 D2 du 04/10 (reporté au 22/11)
- **Courville**, pour le match U11 Niveau 2 Poule B du 04/10 (changement d'horaire)
- **FJ Vallée Dunoise**, pour le match U15 à 8, reporté au 13/12
- **AS Rechèvres** pour le match D3 Poule B, (inversé à Bailleau le Pin)
- **Aunay sous Auneau**, pour le match U11 Niveau 3 Poule C, (changement d'horaire)
- **Dreux Horizon**, pour le match U11 Niveau 2 Poule B, reporté au 08/10
- **Vernouillet UPE**, pour le match U11 Niveau 3 Poule D (changement d'horaire)
- **Chérisy**, pour le match U15 D3 Poule A, reporté au 29/10

REPORTS DE MATCHS

Suite aux tirages au sort des compétitions ci-dessous :

- 5^{ème} Tour de Coupe de France
- 3^{ème} Tour de Coupe Gambardella Crédit Agricole
- 2^{ème} Tour de Coupe Nike U18 Féminine
- 3^{ème} Tour de Coupe du Centre Centre-Val de Loire
- 1^{er} Tour de Coupe du Centre U18

Plusieurs matchs des compétitions départementales doivent être reportées. Trouvez ci-dessous les dates fixées pour ces rencontres :

Départemental 1 :

Lèves (1) / Luisant (1)

→ Reporté au Samedi 28 Novembre

Nogent le Rotrou (1) / U.S. Pontoise (1)

→ Reporté au Samedi 28 Novembre

Départemental 2 Poule A :

Chérisy (1) / Sours (1)

→ Reporté au Dimanche 30 Novembre

Départemental 3 Poule C :

Donnemain (1) / Marboué (1)

→ Reporté au Dimanche 30 Novembre

Départemental 4 Poule B :

Angerville (1) / Jouy St-Prest (1)

→ Reporté au Dimanche 7 Décembre

U18 D1 :

Ymonville-Beauceronne (1) / Amicale de Lucé (1)

→ Reporté au Samedi 1^{er} Novembre

Jouy St-Prest (1) / Amicale de Lucé (1)

→ Reporté au Samedi 13 Décembre

U17 D1 :

Epernon (1) / Ent. USP-USCD (1)

→ Reporté au Samedi 29 Novembre

Châteauneuf (1) / Luisant (1)

→ Reporté au Samedi 29 Novembre

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

En raison du match de Coupe du Centre : Marboué (1) / Dammarie (1), le coup d'envoi du match de D4 Poule C opposant Marboué (2) à Thiron-Gardais (1) est avancé à 12h00

En raison du match de Coupe du Centre : St-Georges (1) / Semoy (1), le coup d'envoi du match de D2 Poule B opposant St-Georges (2) à Auneau (1) est avancé à 12h30.

RAPPEL AUX CLUBS

Dans le cadre de la vérification des feuilles de matchs, il s'avère que des éducateurs, dirigeants apparaissent sur plusieurs feuilles de matchs aux mêmes horaires.

La Commission adresse un avertissement général à tous les clubs et les amène à être très vigilants dans le remplissage de leurs feuilles de matchs, sous réserve de procédures à suivre.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

David PREVOT

Le Président

Vincent SEIGNEURET

Le Secrétaire de séance

Fin de réunion à 19h15